



**CANADIAN CONFERENCE  
OF THE ARTS**

---

**CONFÉRENCE CANADIENNE  
DES ARTS**

# **La condition de l'artiste au Canada**

---

**Une revue critique à l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire  
de la *Recommandation de l'UNESCO relative à la condition  
de l'artiste***

Préparée grâce à l'appui généreux du  
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

septembre 2010

Auteur: Garry Neil, Neil Craig Associates  
Recherche sur le Québec : Guillaume Sirois

## **Table des matières**

---

	Page
<b>Recommandation de l'UNESCO</b>	1
<b>Enjeux canadiens</b>	2
• Fiscalité	
• Avantages sociaux	
• Formation et perfectionnement professionnel	
• Santé et sécurité	
• Négociation collective	
• Autre	
• Réponses de la collectivité du secteur aux problèmes	
<b>Initiatives fédérales</b>	11
• Groupe de travail/comité consultatif Siren-Gélinas	
• <i>Loi sur le statut de l'artiste</i>	
• Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	
• Examen de la Loi en 2002	
• D'autres études	
<b>Initiatives provinciales</b>	14
• Québec chef de file mondial	
○ Négociation collective et contrats	
○ Questions fiscales	
○ Autres enjeux	
• Saskatchewan	
○ Loi	
• Ontario	
○ Loi	
○ Site Web	
• Autres provinces	
<b>Développements contemporains et enjeux courants</b>	20
○ Statut fiscal du pigiste	
○ Droit d'auteur	
○ Abolition du comité consultatif	
○ Négociations de CARFAC	

○	Projet de recherche des artistes âgés	
○	Prestations spéciales d'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes	
<b>Survol international</b>		<b>25</b>
•	UNESCO	
•	Meilleures pratiques des autres pays	
•	Opportunités futures	
<b>Pertinence du statut de l'artiste aujourd'hui</b>		<b>32</b>

*Le statut de l'artiste* décrit une catégorie de lois et d'autres politiques publiques qui ont pour objet d'améliorer le statut économique et social des artistes professionnels.

- Il faut reconnaître le rôle important des artistes dans chaque société humaine.
- Il faut que les lois et les programmes du gouvernement encouragent l'expression créatrice et traitent équitablement les artistes en tenant compte de leur façon atypique de travailler.

## ***Recommandation relative à la condition de l'artiste de l'UNESCO***

La notion de *condition de l'artiste* a été utilisée pour la première fois dans un processus entrepris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dont le point culminant est arrivé en 1980 à Belgrade, quand la Conférence générale a adopté la *Recommandation relative à la condition de l'artiste*. C'était la fin d'un processus de consultation auprès de la société civile et de discussion entre les gouvernements des enjeux d'une importance cruciale pour les artistes et les créateurs du monde. La Recommandation de 1980 est exhaustive dans son étude des enjeux et elle contient des recommandations de fond en vue d'actions concrètes menées par les gouvernements pour soutenir les artistes.

La Recommandation définit que le mot « condition » « désigne, d'une part, la position que, sur le plan moral, l'on reconnaît aux artistes [...] dans la société sur la base de l'importance attribuée au rôle qu'ils sont appelés à jouer, et, d'autre part, la reconnaissance des libertés et des droits, y compris les droits moraux, économiques et sociaux, notamment en matière de revenus et de sécurité sociale, dont les artistes doivent bénéficier. » Elle traite ensuite les enjeux suivants et recommande que les gouvernements y donnent suite :

- L'emploi, les conditions de travail et de vie des artistes.
- La reconnaissance des droits de leurs organisations professionnelles et syndicales.
- Le statut social, y compris les mesures pour assurer aux artistes un statut équivalent à celui des autres travailleurs notamment en matière de santé et d'assurance.
- La protection de la liberté d'expression et la protection des droits de propriété intellectuelle.
- L'éducation et la formation des artistes.

- L'importance de l'éducation artistique.
- Les mesures relatives au revenu, au soutien dans les périodes de chômage et à la retraite.<sup>1</sup>

La *Recommandation* de l'UNESCO a été accueillie favorablement par les artistes et leurs associations, pour la profondeur de la reconnaissance et la portée des recommandations. Ils ont quitté Belgrade avec grand espoir que les gouvernements du monde allaient agir à l'égard des enjeux au cours des années qui allaient suivre.

## ENJEUX CANADIENS

---

Pour comprendre les enjeux qui ont une incidence sur les circonstances sociales et économiques des artistes professionnels, et comment cela s'applique au Canada, il est important de passer brièvement en revue la façon atypique de travailler des artistes.

Certaines caractéristiques définissent le travail d'artiste. Chaque artiste en réunit un nombre plus ou moins élevé selon la nature de son art. Si d'autres professions partagent certaines de ces caractéristiques individuelles, quand on les prend dans leur ensemble pour tous les artistes, elles créent un modèle de travail très différent de la plupart des autres modèles de la population active.

- La plupart des artistes le deviennent par amour de l'expression artistique. Les artistes doivent d'abord aimer la danse, la peinture, l'écriture, le chant, le jeu ou la musique et mettent souvent des années à s'exécuter avant de devenir artistes professionnels.
- Ils peuvent mettre beaucoup de temps à se préparer à gagner un revenu, à recevoir de la formation, à répéter, à étudier, à faire de la recherche ou à créer un produit fini.
- Ils travaillent parfois pour un certain nombre d'employeurs en même temps, ou pour personne du tout. Ils peuvent ne rien vendre pendant de longues périodes et ensuite vendre plusieurs œuvres d'un seul coup.
- Ils doivent recevoir de la formation et répéter même quand ils travaillent, comme artistes ou à l'extérieur de leur art.

---

<sup>1</sup> Voir la *Recommandation* de l'UNESCO à [Recommandation de l'UNESCO](#)

- L'expérience et les compétences ne sont pas des garanties de réussite sur le marché. L'élément créatif de leur travail est difficile à définir et peut-être impossible à enseigner.
- Beaucoup d'artistes professionnels doivent compléter leur revenu avec un autre revenu généré par du travail à temps partiel à l'extérieur de leur savoir-faire professionnel pour survivre économiquement. Pour certains, cela peut en arriver à représenter le gros de leur revenu.
- La nature créative de leur travail fait en sorte qu'ils ont souvent un intérêt économique continu lié au travail qu'ils ont terminé, soit sous la forme de droits d'auteur ou de contrats, et ils peuvent en retirer un revenu longtemps après avoir terminé le travail.

On distingue les artistes créateurs (comme les auteurs, les artistes en arts visuels, les compositeurs et les concepteurs) des artistes interprètes (comme les acteurs, les danseurs et les musiciens). C'est parce que les artistes de ces deux catégories ont des rapports de travail généralement différents, et qu'ils s'y prennent de façons différentes pour gagner un revenu de leur travail artistique. Les artistes créateurs sont plus susceptibles de travailler à leur compte pour créer leur art et ils le font souvent sans contrat préalable. Les oeuvres sont vendues après avoir été créées, bien qu'elles puissent avoir été créées dans certains cas en vertu d'une commande ou d'un contrat. Les artistes interprètes sont plus susceptibles de travailler dans un ensemble et d'être engagés par quelqu'un d'autre à des fins professionnelles. On leur demande d'incarner le travail artistique que d'autres ont créé et de lui prêter un sens.

Selon les données du recensement et les études sur les travailleurs de la culture,<sup>2</sup> le nombre d'artistes professionnels augmente de plus en plus rapidement; les artistes sont des travailleurs autonomes dans une proportion élevée; les artistes sont très instruits, mais leurs revenus sont faibles par rapport aux autres Canadiens; et leur revenu peut fluctuer de façon spectaculaire d'une année à l'autre. La plupart des artistes n'ont pas accès aux avantages sociaux dont profitent en général les autres travailleurs canadiens, comme les vacances et les congés payés, le maintien du revenu quand il n'y a pas de travail ou qu'ils sont malades; les congés de maternité, de paternité et d'adoption; l'assurance médicale, dentaire et vie; et les régimes de retraite et de pensions.

Les niveaux de revenu généralement faibles des artistes professionnels constituent une préoccupation majeure. Selon des analyses des résultats du recensement, le revenu moyen annuel de tous les artistes est 23 500 \$, soit 26 % de moins que le revenu moyen de l'ensemble de la population active, même si plus de 40 % des artistes ont des diplômes universitaires, des

---

<sup>2</sup> [http://www.culturalhrc.ca/research/G738\\_CHRC\\_AnnexA\\_intro\\_E.pdf](http://www.culturalhrc.ca/research/G738_CHRC_AnnexA_intro_E.pdf) Conseil des ressources humaines du secteur culturel, Canada's Cultural Sector Labour Force, 2004; Hill Strategies Research Inc, A Statistical Profile of Artists in Canada, Juillet 2004

certificats ou des diplômes d'études, par rapport à 22 % pour l'ensemble de la population active. Voici d'autres chiffres pertinents :

- Entre 1991 et 2001, les revenus dans les arts ont augmenté à un taux moins élevé que pour l'ensemble de la population active (26 % par rapport à 29 %).
- Les artistes sont dans le dernier quart en termes de revenu moyen des plus de 500 groupes professionnels enquêtés par Statistique Canada.
- Statistique Canada calcule qu'une personne célibataire qui vit dans une collectivité de 500 000 personnes ou plus a un « faible revenu » si elle gagne 18 400 \$ ou moins. Le revenu moyen dans certaines professions des arts est moins élevé que ce seuil ou gravite autour, notamment pour :
  - les danseurs (14 500 \$);
  - les artisans (15 500 \$);
  - les musiciens et les chanteurs (16 000 \$);
  - les autres interprètes (18 200 \$); et
  - les peintres, les sculpteurs et les autres artistes en arts visuels (18 700 \$).

L'application de ces caractéristiques au Canada a créé les défis suivants pour les artistes et leurs organisations professionnelles.

### **Fiscalité**

Le maintien de leur statut d'entrepreneur indépendant ou de pigiste est essentiel pour la plupart des artistes. C'est parce que ce statut leur permet de déduire leurs dépenses d'affaires admissibles de leur revenu gagné et parce que c'est à eux (plutôt qu'à leur « employeur») que ce statut confère le premier droit d'auteur à l'égard des oeuvres qu'ils créent.

Les exceptions à cette règle générale sont les musiciens employés par certains orchestres symphoniques; les danseurs employés par la plupart des compagnies; et d'autres artistes isolés qui ont des contrats de longue durée. Les oeuvres que ces artistes créent sont en général éphémères, limitant ainsi leur possibilité de recevoir un revenu résiduel. D'autre part, les règles de l'Agence canadienne du revenu leur permettent de déduire certaines dépenses de leur revenu d'emploi, comme les coûts associés à l'achat et à l'entretien d'un instrument de musique, et tous les artistes employés peuvent déduire des dépenses jusqu'à hauteur de moins de 1 000 \$ ou de 20 % de leur revenu artistique.

Les grandes questions relatives au statut fiscal des artistes et à leur revenu sont notamment les suivantes :

- Un certain nombre d'artistes reconnus comme des professionnels dans la collectivité ne sont pas considérés comme des professionnels par l'Agence du revenu du Canada selon le test de « l'attente raisonnable de profit ». Ils sont donc considérés comme des amateurs qui n'ont pas le droit de déduire leurs dépenses admissibles de leur revenu. Cela peut même arriver aux artistes qui ont reçu des subventions de l'un des conseils des arts qui décernent des prix seulement aux professionnels reconnus.
- Au fil des ans, l'Agence du revenu du Canada et ses prédécesseurs ont réévalué périodiquement certains artistes qui avaient des contrats de longue durée et déterminé qu'ils étaient des employés plutôt que des entrepreneurs indépendants. Cela disqualifie les dépenses d'affaires auparavant admissibles des artistes et les oblige à payer des cotisations d'assurance emploi. Cela oblige aussi la compagnie à verser les cotisations rétroactives de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada. Comme des amendes sont prévues, cela représente un défi additionnel pour les organismes sans but lucratif. Des reclassifications ont pu toucher la propriété du droit d'auteur ou le revenu résiduel ou les redevances, mais ces cas ont été résolus. Ces reclassifications ont suscité beaucoup de tensions entre la communauté des arts et les autorités fiscales depuis longtemps.
- Le revenu des artistes peut fluctuer énormément d'une année à l'autre. Un écrivain peut mettre par exemple des années à faire de la recherche et à écrire une oeuvre qui peut générer du revenu dans une année future quand elle est publiée ou qu'elle devient un film. Si ce revenu récompense beaucoup d'années de travail, il est imposé entièrement l'année où il est reçu. Une étude publique sur le revenu de 14 000 artistes du Québec réalisée en 2004 a constaté que le revenu de plus du quart des artistes fluctuait d'au moins 50 % d'une année à l'autre à cause de la nature de leur travail. Ces artistes paient plus d'impôt qu'ils le feraient si leur revenu était plus stable. Diverses études ont montré qu'il y a un problème d'équité dans l'imposition des revenus fluctuants.
- Beaucoup d'artistes, particulièrement les plus jeunes ou ceux qui explorent de nouvelles formes de médias artistiques, dépendent des subventions ou des prix qu'ils peuvent recevoir des conseils des arts, des concours, des fondations et d'autres sources. Ces subventions sont imposables et il y a des règles spéciales de l'Agence du revenu du Canada concernant les dépenses. D'autres qui reçoivent un revenu analogue, comme les gagnants à la loterie et les athlètes, ne se font pas imposer ce revenu.



### **Avantages sociaux**

Leur statut d'entrepreneurs indépendants et leurs niveaux de revenu généralement peu élevés signifient que beaucoup d'artistes ne profitent pas d'avantages sociaux équivalents à ceux des autres travailleurs. Certains grands enjeux :

- À l'exception des quelques artistes qui ont des contrats de longue durée avec des compagnies bien établies, les artistes ne bénéficient habituellement pas de l'assurance de l'employeur et des programmes de pensions. Certains peuvent bénéficier d'assurances et de prestations de maladie par l'entremise d'un conjoint ou d'un partenaire, ou par l'entremise d'un emploi à l'extérieur de leur art.
- Tous les Canadiens participent au Régime de pensions du Canada, ou au Régime de rentes du Québec, ou les deux. À titre d'entrepreneurs indépendants, les artistes doivent payer à la fois les cotisations de l'employé et celles de l'employeur. À cause du faible revenu moyen des artistes, certains peuvent ne pas cotiser du tout certaines années et nombreux sont eux qui ne payent pas le maximum. Par conséquent, ils seront admissibles seulement à des prestations minimales à la retraite. Ce problème est exacerbé pour les artistes dans les domaines comme la danse, où les carrières sont relativement courtes et doivent se terminer à un jeune âge à cause des blessures ou tout simplement de l'âge. Le plus gros problème pour les artistes toutefois est simplement de trouver le revenu nécessaire pour survivre au présent, bien avant de cotiser à un régime de retraite. Pour beaucoup d'artistes, contribuer au RPC/RRQ n'est pas un mince exploit. L'étude du Québec sur 14 000 artistes a constaté que plus du quart (26,7 %) n'avaient pas cotisé à quelque forme de régime de retraite en 2001.
- Le rapport entre les artistes et le programme d'assurance-emploi est jonché d'embûches. S'il est un petit pas en avant, le nouveau programme de prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes ne résoudra pas un problème important, et une situation inéquitable qui existe pour certains artistes. Les artistes qui occupent un autre emploi et qui ont également un revenu de travailleur autonome en exerçant leur art ne sont pas admissibles aux prestations régulières de l'assurance-emploi quand ils ne travaillent pas, même s'ils ont payé les cotisations maximales quand ils travaillaient.

### **Formation et perfectionnement des compétences**

- Comme les autres travailleurs, les artistes doivent garder leurs compétences et leurs connaissances à jour. Dans le média de l'enregistrement sonore, le rythme du changement technologique est à couper le souffle. À titre d'entrepreneurs indépendants, les artistes n'ont généralement pas accès aux programmes de perfectionnement publics, particulièrement les programmes financés par l'entremise du programme d'assurance-emploi. Parce que ceux qui engagent les artistes ont

généralement besoin d'accès à un bassin de talent diversifié, ils sont peu enclins à financer la formation d'artistes qu'ils risquent de ne plus jamais engager.

- Contrairement à la plupart des autres professionnels, certains artistes ont des problèmes importants de transition de carrière. Par exemple, l'âge moyen où les danseurs professionnels abandonnent la carrière au Canada est le début de la trentaine, l'âge où les autres professionnels arrivent seulement à leurs meilleures années de revenu. Certains acteurs auront aussi besoin d'une transition au cours de leur carrière à cause de l'obsession de leur industrie envers la jeunesse et la beauté, ou à cause de raisons physiques. Cette transition peut être difficile émotionnellement et financièrement pour les personnes qui ont investi tant d'elles-mêmes en retirant en général un faible bénéfice financier.

### **Santé et sécurité**

- Tous les Canadiens bénéficient d'une assurance-santé publique de base. Mais peu d'artistes bénéficient d'une couverture supplémentaire par l'entremise d'un employeur.
- Certains artistes doivent composer avec des inquiétudes particulières. Par exemple, les artistes en arts visuels peuvent être exposés à des produits chimiques dangereux ou du matériel toxique. Un simple mal de gorge peut irriter simplement la plupart des gens, mais c'est grave pour une personne qui chante. Les danseurs ont des défis physiques spéciaux, comme certains musiciens; le travail de cascadeur est risqué de nature.
- Quelques artistes peuvent être protégés par des programmes de rémunération des travailleurs provinciaux quand ils travaillent à contrat pour quelqu'un qui les a engagés ou un producteur. Mais d'autres peuvent être sans protection pour une blessure professionnelle, comme un visualiste, ou un musicien qui doit répéter chaque jour pour être prêt à la prochaine occasion.

### **Négociation collective**

Dans certains secteurs, particulièrement les arts de la scène et les médias de l'enregistrement sonore, où les artistes travaillent dans des ensembles, les associations d'artistes et les syndicats ont connu certaines réussites. À partir du début des années 1940, ils ont négocié des ententes de reconnaissance volontaire avec les groupes d'employeurs et de producteurs. Les artistes couverts par ces ententes bénéficient en général d'avantages et autres dispositions contractuelles supérieurs à ceux des artistes qui ne sont pas couverts par des conventions collectives. Les artistes couverts par des ententes peuvent également recevoir des paiements de régime enregistré d'épargne-retraite, des prestations d'assurance santé et autres.

Si les syndicats et les guildes des artistes créateurs ont été organisés dans les années 1960 et 1970, ils n'ont pas réussi en général à négocier des conventions collectives. Les difficultés pour ces syndicats et ces guildes viennent de ce qui suit :

- Pour certains artistes, le contrat a lieu seulement après qu'ils ont créé l'oeuvre.
- Beaucoup d'artistes travaillent seuls et ont des contrats particuliers avec l'éditeur, le producteur ou la galerie. Il y a donc peu de force collective.

Quand le statut de l'artiste est apparu à l'ordre du jour canadien, l'intégrité des conventions existantes était menacée.

- Elles ont fait l'objet d'enquêtes par les autorités de la concurrence à la suite de plaintes selon lesquelles, puisqu'il ne s'agissait pas de conventions établies avec des *syndicats*, elles n'étaient pas exemptées des dispositions de la *Loi sur la concurrence*.
- Dans le secteur des médias de l'enregistrement sonore, la production cessait d'être de compétence fédérale (directement par les radiodiffuseurs) et devenait de compétence provinciale (producteurs indépendants).
- Les conseils des relations de travail élargissaient le champ de ceux qui étaient couverts par les diverses lois des relations de travail afin d'inclure les entrepreneurs « dépendants ». Là où cette démarche a été adoptée à l'échelle fédérale, cela a eu un effet sur la compétence dans le cas des syndicats d'artistes existants à la Société Radio-Canada/CBC, et là où cette approche a été adoptée à l'échelle provinciale, cela a menacé l'intégrité des ententes nationales existantes d'organisations comme l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA), l'Association canadienne des artistes de la scène (CAEA) et la Guilde canadienne des réalisateurs.<sup>3</sup>

Il n'est donc pas surprenant que ces questions aient été au centre des préoccupations quand le statut de l'artiste a commencé à être envisagé, et pas surprenant non plus que le droit fédéral et le droit québécois aient cherché à les résoudre.

Pour beaucoup d'organismes de la communauté culturelle, le statut de l'artiste continue d'être synonyme de droits de négociation collective.

### **Autres enjeux**

Il existe une vaste gamme de domaines dans lesquels la réalité quotidienne des artistes est source d'autres problèmes. Exemples:

---

<sup>3</sup> Pour une analyse plus détaillée de ces questions, voir la section de la négociation collective du présent Rapport : <http://www/tpcs.gov.sk.ca/Status-Artist-EN>

- La disponibilité et l'abordabilité du logement et du lieu de travail pour les artistes sont des préoccupations importantes, particulièrement pour les artistes en arts visuels et les artisans. La nature de la profession et le revenu en général faible et fluctuant font en sorte qu'il est essentiel pour beaucoup de professionnels de ces domaines de vivre et de travailler dans le même lieu. Cela peut créer des problèmes de santé et de sécurité, et des conflits avec les règlements locaux de zonage.
- Les enfants sont utilisés régulièrement dans les arts de la scène et les médias de l'enregistrement sonore. Ils ont des besoins physiques et éducationnels particuliers, et leurs intérêts sont parfois différents de ceux de leurs parents. Habituellement, les autorités de protection de l'enfance et les responsables d'école sont réticents à intervenir et laissent le soin à l'industrie de s'auto-réglementer.
- À cause de leur statut d'entrepreneurs indépendants, les artistes sont souvent désavantagés si un employeur, un éditeur ou une galerie fait faillite. On a vu des artistes en arts visuels être incapables de reprendre leurs oeuvres qui ont été vendues à commission par une galerie en faillite, et des livres ont été liquidés quand la faillite d'un éditeur a prévalu sur les redevances permanentes des auteurs pour leurs oeuvres.

### **Réponses de la collectivité du secteur aux problèmes**

Avant de nous tourner vers la politique publique, il est important de noter que la collectivité du secteur a élaboré elle-même beaucoup de programmes pour tenter d'égaliser les chances pour les artistes professionnels. Les exemples foisonnent d'un bout à l'autre du pays, des initiatives locales aux grands programmes nationaux.

À peu près toutes les associations, les guildes et les syndicats des artistes cherchent à améliorer le sort financier et les conditions de leurs membres par l'entremise des conventions collectives, des codes de conduite, des programmes de formation et de perfectionnement professionnel, etc. Dans beaucoup de secteurs, les employeurs, les éditeurs et les producteurs collaborent dans ces efforts.

Il y a beaucoup de régimes d'assurance. Le Writers Union of Canada et la Periodical Writers Association of Canada offrent des régimes d'assurance collective à leurs membres sur une base individuelle; les cotisations sont payables par l'artiste. Le programme comprend l'assurance-vie, les soins de longue durée et les soins dentaires de base. La Guilde canadienne des réalisateurs offre une assurance-vie semblable, des prestations pour les soins de longue durée et les soins dentaires; les employeurs payent les cotisations. L'American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM) et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec offrent des prestations d'invalidité en cas d'accident, l'assurance contre les maladies graves, des régimes d'assurance maladie et d'assurance dentaire; les artistes payent les cotisations.

D'autres syndicats, comme l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA), l'Union des artistes, l'Association canadienne des artistes de la scène (CAEA) et la Writers Guild of Canada (WGC) offrent des régimes d'assurance exhaustifs à leurs membres. Dans la plupart des cas, l'employeur paye les cotisations, et des déductions des honoraires contractuels de l'artiste ont également lieu dans certains cas. L'ACTRA Fraternal Benefits Society, le programme le plus important du secteur, offre maintenant à une vaste gamme d'artistes individuels une couverture supérieure à leur couverture de base de l'ACTRA/WGC, dans la mesure où l'artiste est prêt à payer sa propre cotisation. Un nouveau régime d'assurance conçu en collaboration avec une coalition d'organisations d'auteurs a été lancé en 2010.

Il existe un certain nombre de régimes de retraite. L'AFM offre un régime de pension agréé à ses membres. C'est unique dans le secteur, et ce ne serait plus possible de faire la même chose aujourd'hui, parce que l'Agence canadienne du revenu exigerait qu'il existe un rapport employé/employeur à titre de préalable pour faire agréer un régime de pension. Tous les autres régimes sont donc des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Les cotisations des artistes sont parfois complétées par les cotisations payées par leurs producteurs/employeurs. L'étude sur les 14 000 artistes au Québec a constaté que juste un peu plus de la moitié d'entre eux ont cotisé à un régime enregistré d'épargne-retraite en 2001.

La Caisse des acteurs du Canada offre de l'aide d'urgence aux professionnels de l'industrie du divertissement dans tout le Canada. Il existe des fonds de secours semblables dans les autres secteurs.

Le Performing Arts Lodges cherche à offrir du logement abordable aux professionnels âgés des arts de la scène. Il existe des foyers pour les artistes âgés à Toronto et à Vancouver, il y a des chapitres dans d'autres centres et il est prévu de rejoindre d'autres collectivités au cours des prochaines années. Le Performing Arts Lodges a également été un précurseur avec son programme d'aide volontaire, « Supporting Cast », qui offre du compagnonnage, des soins personnels et de l'aide en matière de santé aux collègues.

Le Al and Malka Green Artists' Health Centre est installé au Toronto Western Hospital. Le Centre offre à la fois des soins médicaux et complémentaires aux artistes professionnels créateurs et interprètes. Le savoir-faire spécialisé est axé sur les problèmes spécifiques de santé et les besoins des artistes, dans une approche holistique de santé à l'intérieur d'un cadre fondé sur des données. Les connaissances acquises par l'entremise de l'Artists' Health Centre profiteront aux artistes de tout le Canada et du monde du fait qu'elles sont diffusées par le biais de communications électroniques sur la santé et la recherche.

Le Dancer Transition Resource Centre est un organisme qui aide les danseurs à faire les transitions qui s'imposent au début de leur carrière professionnelle, au cours de celle-ci et

après celle-ci. Il offre de l'information, des conseils et des subventions pour le recyclage professionnel.

Souvent en collaboration avec les gouvernements provinciaux, le secteur a développé des initiatives spéciales en matière de santé et de sécurité. Cela inclut diverses lignes directrices en matière de sécurité pour la production cinématographique et télévisée, et pour les arts de la scène, en Ontario, en Colombie-Britannique, au Québec et ailleurs.

Dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel, le Canada possède un grand nombre d'excellents programmes de formation professionnelle, comme l'École nationale du théâtre du Canada, le Banff Centre et le Canadian Film Centre. Le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts offre le financement essentiel à un grand nombre de ces programmes. Ils reçoivent aussi du soutien considérable du secteur privé et des autres niveaux de gouvernement.

La lacune la plus importante en matière de formation concerne la nécessité pour les professionnels existants de garder leurs compétences à niveau dans l'évolution rapide du changement technologique. Le secteur compte beaucoup de programmes, avec la participation des associations et des syndicats, et celle des employeurs, mais ces programmes sont constamment à la recherche de financement et sont souvent incapables de se qualifier pour les programmes existants liés à l'admissibilité à l'assurance-emploi. À l'échelle nationale, le secteur a lancé en 1995 le Conseil des ressources humaines du secteur culturel, qui réunit les représentants des disciplines artistiques et des industries culturelles pour traiter les besoins de formation et de perfectionnement professionnel des employeurs et des travailleurs de la culture, y compris les artistes, le personnel technique, les gestionnaires et tous les autres participants professionnels du secteur. Il y a des conseils sectoriels provinciaux dans un certain nombre de provinces. Ces conseils ont étudié les besoins de formation et de perfectionnement professionnel dans divers secteurs et ont élaboré des programmes concrets pour corriger les lacunes les plus importantes. Ils encouragent et soutiennent aussi les initiatives lancées dans le secteur. Mais là encore, le défi est d'obtenir les fonds pour les initiatives essentielles.

## **INITIATIVES FÉDÉRALES – LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE**

---

Le Canada a répondu à la *Recommandation* de l'UNESCO en formant le Groupe de travail Siren-Gélinas sur le statut de l'artiste qui a fait rapport en août 1986. Les 37 recommandations du rapport exhortaient tous les paliers de gouvernement à passer à l'action concernant l'imposition, les droits d'auteur, les droits de négociation collective, le paiement des

professionnels par les gouvernements et leurs organismes, les avantages sociaux, les dispositions en matière de santé et de sécurité, l'éducation, la formation et la liberté d'expression.

En réponse au *Rapport Siren-Gélinas*<sup>4</sup>, le gouvernement fédéral a nommé un Comité consultatif sur le statut de l'artiste, formé d'artistes et de représentants des associations et des guides, qui ont élaboré et recommandé l'adoption du *Code canadien des artistes*<sup>5</sup>. Cela a mené à la promulgation par le gouvernement fédéral de la [Loi sur le statut de l'artiste](#), promulguée en juin 1992.

La Partie I de la *Loi* énonce les principes importants, y compris ce qui suit :

« Le gouvernement du Canada reconnaît :

- (a) l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada;
- (b) l'importance pour la société canadienne d'accorder aux artistes un statut qui reflète leur rôle de premier plan dans le développement et l'épanouissement de leur vie artistique et culturelle, ainsi que leur apport en ce qui touche la qualité de la vie;
- (c) le rôle des artistes, notamment d'exprimer l'existence collective des Canadiens et Canadiennes dans sa diversité ainsi que leurs aspirations individuelles et collectives;
- (d) [l'importance] de proposer, notamment à la suite d'études et de travaux de recherche, des mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie professionnelle des artistes... »

La Partie I permet aussi la création du Conseil canadien du statut de l'artiste comme véhicule pour faire entendre les préoccupations de la communauté artistique et pour recommander les mesures appropriées à prendre par le gouvernement. Si un conseil temporaire a été nommé en 1991, sa nomination n'a jamais été confirmée par le gouverneur en conseil conformément à la *Loi*. Il a cessé de fonctionner dans les faits en 1996, environ un an après la mise en oeuvre des dispositions de fond de la *Loi*. Comme il est indiqué ci-dessous, le Conseil a été aboli en 2010.

Les dispositions exécutoires de la *Loi* se trouvent à la Partie II, qui établit un cadre légal pour régir les relations entre les associations, les guildes et les syndicats qui représentent les artistes professionnels indépendants et les producteurs qui évoluent dans la sphère de compétence fédérale.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Groupe de travail sur le statut de l'artiste (Siren-Gélinas). *Le statut de l'artiste : Rapport du Groupe de travail*. Ottawa. Août 1986.

<sup>5</sup> Comité consultatif canadien sur le statut de l'artiste. *Une proposition de projet de loi sur le statut professionnel de l'artiste : Code canadien des artistes*. Ottawa. 1988.

<sup>6</sup> La *Loi* est à [http://www.capprt-tcrpap.gc.ca/eic/site/capprt-tcrpap.nsf/fra/h\\_tn00043.html](http://www.capprt-tcrpap.gc.ca/eic/site/capprt-tcrpap.nsf/fra/h_tn00043.html)

### **Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP)**

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) a ouvert en 1993 et a commencé à fonctionner en mai 1995 quand la *Loi* est entrée en vigueur. Les fonctions du Tribunal sont les suivantes : définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale appropriée aux fins de la négociation collective; accréditer les associations d'artistes pour représenter ces secteurs; et statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par des artistes, des associations d'artistes ou des producteurs.

L'accréditation par le Tribunal donne à une association d'artistes le droit exclusif de représenter les artistes indépendants dans un secteur particulier en ce qui a trait à la négociation collective et à leurs relations avec les producteurs. La *Loi* établit les droits et les obligations des associations accréditées, les règles de la négociation et l'utilisation des tactiques de pression et les normes minimales en ce qui a trait aux conventions.

### **Examen de la *Loi* en 2002**

Conformément à la *Loi*, le gouvernement fédéral en a entrepris l'examen en 2002. Prairie Research Associates, une firme indépendante, a interviewé les informateurs clés, interrogé les artistes et offert un certain nombre de recommandations, dont les suivantes :

- Bien que la *Loi* ait une fin utile, « le ministère du Patrimoine canadien pourrait explorer d'autres politiques et programmes pour améliorer la situation socio-économique des artistes indépendants. » [traduction] **Les auteurs ont noté que selon la perception de la plupart des artistes et des administrateurs du secteur des arts, perception qui semble confirmée par les données disponibles, la *Loi* n'a pas amélioré la situation économique des artistes professionnels canadiens.**
- Puisque d'autres organismes financés par le gouvernement fournissent des conseils au nom des artistes, il n'y a peut-être pas de rôle pour un conseil.
- Une série de commentaires sur le TCRPAP ayant trait à ses procédures, une recommandation d'autorité additionnelle pour les premières ententes et une analyse de l'indépendance continue du Tribunal.<sup>7</sup>

L'une des observations du rapport était qu'après presque 10 ans d'existence, le TCRPAP avait largement accompli sa fonction principale d'accréditation des associations d'artistes aux fins de la négociation collective. Il a accrédité à ce jour 24 associations à titre d'agents de négociation exclusifs dans 26 secteurs définis. *Une conséquence apparente de la reconnaissance légale des associations d'artistes est le fait que les autorités en matière de concurrence ont mis un terme à leurs enquêtes concernant les conventions collectives de plusieurs syndicats.*

---

<sup>7</sup> Prairie Research Associates. *Évaluation des dispositions et du fonctionnement de la Loi sur le statut de l'artiste*. Ottawa. Juillet 2002. Le Rapport est disponible à [www.pch.gc.ca](http://www.pch.gc.ca)



### **D'autres études**

Si la [réponse officielle](#)<sup>8</sup> à l'examen a été superficielle, le rapport a semblé raviver l'intérêt à l'égard du sujet chez les responsables du ministère du Patrimoine canadien qui ont commandé plusieurs nouvelles études. L'une d'entre elles examinait l'exemption de l'impôt des droits d'auteur au Québec et estimait le coût de cette mesure pour le trésor de la province. Une autre était un *Rapport sur l'amélioration de la situation socio-économique des artistes canadiens*, élaboré sous la forme d'une mise à jour d'un rapport de 1993 en matière de fiscalité, qui a été terminé en janvier 2005. Aucun des rapports n'a été publié.

## **INITIATIVES PROVINCIALES**

---

### **Québec chef de file mondial**

En 1987, le gouvernement du Québec a promulgué la première loi du Canada en la matière, la [Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma](#). L'année suivante, la province a promulgué la [Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs](#). Les deux lois ont été amendées depuis qu'elles sont entrées en vigueur.

### **Négociation collective et contrats**

Dans un cas comme dans l'autre, la loi a principalement pour objet de reconnaître les syndicats, les guildes et les associations professionnelles représentant les artistes et de réglementer ou d'encourager la négociation collective entre eux et les producteurs, les diffuseurs et les employeurs qui engagent des artistes.

La loi qui gouverne les artistes de la scène, du disque et du cinéma reconnaît explicitement que ceux qui sont couverts par la loi sont des entrepreneurs indépendants. Depuis 1987, il y a eu un seul cas d'artistes qui avaient un contrat à long terme dans les secteurs couverts de la province qui ont été reclassifiés comme employés par Revenu Canada, et ce problème a été réglé.

La différence clé entre les deux lois est que celle qui gouverne les artistes de la scène, du disque et du cinéma, un secteur avec une longue histoire de négociation collective volontaire, comprend une disposition relative aux négociations du premier contrat et un processus d'arbitrage advenant que les parties n'arrivent pas à s'entendre dans les délais prescrits. L'autre loi contient des dispositions obligeant le recours à des contrats individuels conclus entre

---

<sup>8</sup> La réponse se trouve ici <http://www.capprt-tcrpap.gc.ca/eic/site/capprt-tcrpap.nsf/fra/tn00400.html>

les artistes et les employeurs et les diffuseurs et conférant au gouvernement le pouvoir d'établir les normes minimales de ces contrats par l'entremise de la réglementation.

### **Questions fiscales**

Le gouvernement du Québec a assorti sa loi d'un certain nombre d'initiatives importantes. Il est devenu en cours de route la principale sphère de compétence mondiale en matière d'amélioration de la situation socio-économique de ses artistes et de mise en oeuvre des dispositions de la *Recommandation* de l'UNESCO. Le Québec a été la première sphère de compétence à mettre en oeuvre une loi spéciale sur le statut de l'artiste et la province possède la plus large gamme de mesures portant explicitement sur les circonstances particulières des artistes individuels.

En 1995, le gouvernement a présenté une mesure qui exemptait de l'impôt provincial sur le revenu jusqu'à concurrence de 15 000 \$ du revenu annuel de droit d'auteur des créateurs. L'exemption du revenu annuel de droit d'auteur de l'impôt provincial sur le revenu a été élargie en 2003 pour inclure le revenu des auteurs par l'entremise du droit de prêt au public et les limites ont été augmentées à 30 000 \$ sur une base décroissante. Le budget de 2004 a élargi encore une fois le revenu admissible à l'exemption, en ajoutant le revenu de droit d'auteur touché par les artistes interprètes (droits connexes). Le même budget a établi un système limité d'étalement du revenu pour les artistes dont le revenu varie, par l'entremise de l'achat d'une rente admissible.

### **Autres enjeux**

La province s'est également dotée de certaines mesures créatives comme la couverture, aux fins de l'indemnisation des accidents du travail, des danseurs et des musiciens en répétition en studio entre les engagements.

En 2004, la ministre de la Culture du Québec a publié un plan d'action en vue d'améliorer les conditions socio-économiques des artistes, intitulé *Pour mieux vivre de l'art*. Le document examine des questions comme la sécurité au travail, les pensions, la sécurité du revenu et l'assurance-emploi. Il comprend une étude très précieuse des déclarations de revenus de 14 000 artistes du Québec. Plus tard la même année, la ministre de la Culture a créé à l'intérieur du ministère le Secrétariat permanent sur la condition socio-économique des artistes, et nommé un comité consultatif permanent de représentants du secteur des arts et de la culture.

Certains développements contemporains au Québec sont décrits ci-dessous. Le travail se poursuit sur un certain nombre de fronts et le comité consultatif examine diverses questions. En mars 2010, un groupe de travail ministériel a présenté 25 recommandations relatives aux deux lois. Plusieurs d'entre elles ont dégagé un consensus, y compris la recommandation d'autoriser le tribunal responsable à recevoir des plaintes alléguant de la mauvaise foi dans les négociations, de rendre la loi technologiquement neutre et d'inclure le rétablissement des

structures historiques dans la définition de *Métier d'art*. Il est probable que d'autres actions vont suivre et les discussions se poursuivent.

## **Saskatchewan**

La province s'est penchée sur le statut de l'artiste pour la première fois en 1992 sans toutefois rien faire.

En 2002, la Saskatchewan a adopté une loi qui déterminait que l'équité pour les artistes dans la population active était un enjeu clé. La province a également entrepris un processus de mise en oeuvre de « mesures pratiques » pour améliorer la situation des artistes professionnels dans cette province. Le champ de la Loi de la Saskatchewan est large et elle touche la plupart des enjeux énoncés dans la *Recommandation* de l'UNESCO, incluant :

- la contribution importante des artistes à la société;
- le droit des artistes à la libre expression, à la liberté de création et à la liberté de former des associations;
- le droit et le besoin des artistes de gagner leur vie avec leur art;
- l'éducation et la formation.<sup>9</sup>

En mai 2005, un deuxième comité consultatif ministériel sur le statut de l'artiste a été nommé et le comité a publié son rapport final en juillet 2006.<sup>10</sup> Le rapport de 123 pages, *Laying The Groundwork*, énonce trois objectifs concernant les artistes professionnels de la Saskatchewan : la viabilité des carrières; l'accès à des marchés florissants; l'accès à de l'information qui soutient les efforts des artistes pour réaliser des carrières viables. Les 30 recommandations du rapport couvrent toute la gamme des questions pertinentes.

Après une autre étude sur les relations de travail, *The Arts Professions Act*<sup>11</sup> a été déposée et approuvée, et des dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010. La loi propose une nouvelle définition d'artiste professionnel, semblable au libellé du Canadian Artists Code de 1988; elle propose également une définition d'employeur (Ndt : en anglais « *engager* »), elle lie la Couronne et exige que les artistes et les employeurs soient liés par contrats écrits. Une disposition habilitante permet au gouvernement de mettre en oeuvre la réglementation relative à ces contrats.

La loi reconnaît l'artiste comme professionnel et souligne l'importance d'une rémunération équitable. Des contrats écrits sont maintenant requis entre les artistes, y compris les

<sup>9</sup> La loi de la Saskatchewan est disponible à [www.publications.gov.sk.ca](http://www.publications.gov.sk.ca)

<sup>10</sup> *Laying the Groundwork*, Final Report of MACSA, Regina, 2006 se trouve à [www.publications.gov.sk.ca](http://www.publications.gov.sk.ca)

<sup>11</sup> <http://www.publications.gov.sk.ca/details.cfm?p=30198>

interprètes, et tous ceux qui veulent les engager, les employer ou les engager à contrat pour leur oeuvre ou leur prestation.

## **Ontario**

Comme d'autres provinces, l'Ontario a envisagé pour la première fois la question du statut de l'artiste en 1992-1993. Il y a eu de la recherche exhaustive, des consultations communautaires, et plusieurs rapports ont été élaborés. Le processus n'a pas fait bouger les choses. Quand la province a revu la question après plus de dix ans, l'initiative a éclairé un grand nombre des défis du Canada en ce qui a trait au statut de l'artiste.

À l'élection provinciale de 2003, la plate-forme du gouvernement majoritaire de l'Ontario indiquait qu'il allait créer un conseil consultatif du ministre pour les arts et la culture qui déposerait, dans les deux ans, un rapport sur la situation de l'artiste en Ontario au 21<sup>e</sup> siècle, qui serait utilisé pour élaborer la loi sur le statut de l'artiste pour les artistes de l'Ontario.

Un grand processus de consultation s'est déroulé en 2004-2005, constitué de rencontres, de mémoires, de groupes de réflexion et d'une enquête en ligne entre mai et juillet 2005. Il y a eu plus de 3 600 répondants à l'enquête. Compte tenu du taux élevé de réponse et du fait que leur distribution reflète avec exactitude les aspects démographiques de la communauté par catégorie artistique et par âge, ces données pourraient avoir une valeur considérable et continue si elles étaient rendues publiques. Par exemple, sur les plus de 3 300 artistes individuels qui ont participé, il a été rapporté que 67 % devaient travailler à l'extérieur de leur activité artistique pour survivre économiquement. En moyenne, les répondants consacraient 67,2 % de leur temps à leur activité artistique.

Le rapport du Sous-comité sur le statut de l'artiste<sup>12</sup>, daté d'octobre 2006, a été publié en ligne quelques jours avant Noël. Il contient 23 recommandations, y compris du financement nouveau pour le Conseil des arts de l'Ontario, des programmes et des fonds nouveaux pour la formation et l'aide à l'entreprise, des initiatives de logement qui profitent aux artistes, des actions en matière de santé, de marketing et de promotion, et d'autres concernant le développement de l'infrastructure des arts. Le Sous-comité a recommandé de présenter une loi qui comprendrait des mesures fiscales comme un crédit d'impôt provincial fondé sur une gamme de dépenses admissibles et des mesures de protection normalisée des enfants qui travaillent dans les arts de la scène. En ce qui concerne la question de la négociation collective, le Sous-comité a recommandé un processus limité dans le temps d'examen des questions de négociation collective et l'établissement d'un consensus entre tous les intéressés.

---

<sup>12</sup> *Rapport sur le statut socio-économique de l'artiste en Ontario au 21<sup>e</sup> siècle*, Sous-comité sur le statut de l'artiste, Toronto, 2006, disponible à [www.macac.on.ca](http://www.macac.on.ca)

Le gouvernement a répondu avec la *Loi sur le statut des artistes ontariens*, adoptée en 2007. La Loi a pour objet de « reconnaître l'apport des artistes à l'économie ontarienne et à la qualité de vie dans la province ». Les dispositions exécutoires de la Loi sont modestes. La première attribue au ministre la responsabilité « d'élaborer une stratégie dans le domaine des arts et de la culture dans laquelle s'inscriront les politiques concernant les artistes » et autorise la nomination d'un comité pour conseiller le ministre sur ces questions. La seconde prévoit que la première fin de semaine du mois de juin sera chaque année la Fin de semaine des artistes. Un dernier article engage le gouvernement à faire certaines choses, comme mettre en oeuvre des stratégies de marketing, faciliter les programmes de formation et promouvoir la santé et la sécurité entre autres choses, « dans la mesure de ce qu'il estime raisonnable et indiqué ». La seule référence à la négociation collective est oblique; le gouvernement s'engage à « aider les organismes artistiques et culturels à mieux appuyer les artistes ».

Un résultat concret du processus a été l'élaboration et le lancement d'un site Web rempli d'information pour les artistes professionnels, [www.ontarioartist.ca](http://www.ontarioartist.ca) On y trouve de l'information sur les sujets suivants : l'impôt et les affaires; le financement, les subventions et les prix; le droit d'auteur et les droits légaux; la santé et la sécurité; le marketing, le perfectionnement professionnel et la formation; et les associations et les organisations. Fait important, l'information n'est pas limitée seulement au gouvernement canadien et aux sources d'industrie du pays; par exemple, la section sur la santé et la sécurité pour les artistes en arts visuels et les artisans contient un lien vers un excellent site Web de l'Arizona qui présente de l'information détaillée et exhaustive sur divers matériaux dangereux que les artistes comme eux sont susceptibles d'utiliser.

Quand le processus récent a été entrepris en Ontario, il y a eu beaucoup d'enthousiasme parmi les artistes de l'Ontario. Des milliers d'artistes et leurs organisations ont participé au processus de consultation publique et le rapport du comité consultatif a été accueilli avec chaleur. Mais le fait que le rapport a été déposé subrepticement a pu être un signe des déceptions à venir. L'humeur a changé de façon spectaculaire avec le dépôt de la loi.

Au mieux, les actions du gouvernement de l'Ontario sont considérées comme beaucoup trop modestes. Il n'y a pas d'action concrète qui améliorera la vie quotidienne au travail des artistes ontariens ou qui les aidera à gagner leur vie comme professionnels. Le Prix du premier ministre annoncé en 2006 est décerné pour l'excellence dans « les arts », non pour un artiste. La Fin de semaine des artistes est considérée cyniquement comme une initiative qui consiste à « amener un artiste affamé au restaurant ».

D'autres dans la collectivité croient que les actions du gouvernement révèlent une incompréhension sérieuse de l'objet même d'un projet de statut de l'artiste. Le début de la loi reconnaît « l'apport des artistes ... en renforçant et en stimulant le milieu des arts et de la culture ». Ces mêmes autres soulignent qu'il ne s'agit pas de « l'apport des artistes » au secteur, parce que le secteur, c'est eux. Sans eux, il n'y a pas de « secteur des arts et de la culture »

parce que ce sont les artistes qui donnent une expression à la culture. Ils considèrent que la proposition d'élaborer une politique des arts et de la culture passe à côté de la question. Les artistes accueilleraient volontiers une politique cohérente, le statut de l'artiste servant avant tout à reconnaître et à améliorer la situation des artistes professionnels individuels.

Le gouvernement de l'Ontario a augmenté le budget du Conseil des arts de l'Ontario conformément à la recommandation du comité consultatif. Mais certains notent que 75 % des ressources du Conseil des arts de l'Ontario sont attribuées à des organismes du domaine des arts et seulement 15 % à des artistes individuels. Il est évident que certaines subventions censées combler des besoins organisationnels sont utilisées pour engager des artistes. Toutefois, comme il s'agit de la seule mesure de financement recommandée dans le rapport du comité consultatif qui ait été adoptée, cela semble renforcer une vision de producteur des arts et de la culture, plutôt que l'approche centrée sur l'artiste sous-entendue par le statut de l'artiste.

## **Autres provinces**

### **Colombie-Britannique**

La province a commencé à envisager les questions de statut de l'artiste en 1992 et a commandé un certain nombre d'études et de rapports au cours des années qui ont suivi. Mais il n'est pas ressorti grand-chose de ces initiatives. La question n'a pas été revue par la suite, et le défi courant du milieu des arts est la survie face aux compressions massives du financement provincial des arts qui ont eu lieu en 2010.

Entretemps, le British Columbia Labour Relations Board a été le plus agressif du pays pour établir que les artistes peuvent être considérés comme des « employés » aux fins des relations de travail dans la province. Cela a eu d'énormes répercussions, particulièrement dans le secteur de la production cinématographique et télévisuelle. Pour qu'une entente soit valide dans la province, elle doit être négociée et ratifiée localement. Cela a entraîné une restructuration des rapports organisationnels. Par exemple, le Union of British Columbia Performers, la division de la Colombie-Britannique de l'ACTRA, est responsable de la négociation et de l'administration d'une entente pour couvrir les producteurs indépendants qui travaillent dans la province. L'entente présente un certain nombre de différences importantes avec l'entente négociée à l'échelle nationale qui s'applique dans toutes les autres provinces.

### **Terre-Neuve et Labrador**

En mars 2006, le gouvernement a publié *Creative Newfoundland and Labrador: The Blueprint for Development and Investment in Culture*.<sup>13</sup> Dans sa description schématique du système de la culture, le rapport place l'artiste en plein centre, et le développement et le soutien du talent

---

<sup>13</sup> *Creative Newfoundland and Labrador* est disponible à [www.tcr.gov.nl.ca/tcr/publications/2006/culturalplan2006.pdf](http://www.tcr.gov.nl.ca/tcr/publications/2006/culturalplan2006.pdf)

créatif est considéré comme une exigence fondamentale pour développer l'économie de la création. Les dix objectifs de la stratégie comportent notamment « le soutien de l'excellence dans l'entreprise artistique » [traduction] et « l'amélioration des conditions dans lesquelles les artistes professionnels et les autres travailleurs de la culture créent et produisent » [traduction].

La première orientation stratégique consiste à reconnaître et à soutenir les artistes professionnels. Elle reconnaît que les artistes professionnels sont nombreux à vivre « une existence fragile où les revenus sont faibles et où les avantages sociaux que les travailleurs à temps plein prennent pour acquis manquent généralement. » [traduction] Entre autres mesures, le gouvernement s'engage à reconnaître la place spéciale des artistes professionnels dans l'économie de la création et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il s'engage à accomplir cela « en explorant la faisabilité d'une loi sur le statut de l'artiste et d'un code de l'artiste de Terre-Neuve et Labrador. Les thèmes à examiner comprennent les relations de travail et les droits de négociation collective dans le secteur des arts; les améliorations possibles par l'entremise de mesures fiscales; les régimes de retraite et le perfectionnement professionnel et la formation. » [traduction]

Le travail se poursuit dans la province et les nouveaux programmes et les nouvelles politiques en pour les arts font une certaine place aux artistes. Des actions additionnelles sont attendues au cours des prochains mois.

## **DÉVELOPPEMENTS CONTEMPORAINS ET ENJEUX COURANTS**

---

### **Statut fiscal du pigiste**

L'Agence du revenu du Canada a élaboré des règles spéciales qui reconnaissent que les artistes peuvent avoir besoin de plus de temps que les autres pour devenir rentables. Cela donne la latitude aux enquêteurs d'allonger la période d'évaluation au cours de laquelle un artiste serait censé avoir une « attente raisonnable de profit ». S'il s'agit d'un développement bienvenu, certains artistes professionnels continuent d'être considérés comme des amateurs par les autorités fiscales.

Dans une décision importante rendue en mars 2006, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour de l'impôt et la détermination de l'Agence du revenu du Canada, et décrété que les danseurs n'étaient pas des employés du Royal Winnipeg Ballet (RWB). La Cour a adjugé les dépens au RWB. La Cour a estimé que les autorités fiscales ont erré en ne considérant pas

suffisamment l'intention de la Compagnie, des danseurs individuels et du syndicat, qui considéraient tous que les artistes étaient des travailleurs indépendants. Cette décision a stabilisé la situation pour le moment mais ne l'a pas résolue de façon permanente. L'Agence canadienne du revenu continue d'insister que chaque situation est unique et doit être analysée au mérite et la Cour a reconnu que l'intention des parties est le seul facteur qui compte.

### **Droit d'auteur**

La protection du droit d'auteur est essentielle pour le gagne-pain de la plupart des artistes professionnels. Pour la troisième fois au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a présenté en juin 2010 au Parlement un projet de loi qui modifierait l'épouvantablement désuète *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. Les deux autres projets de loi sont morts au feuillet. S'il n'est pas dans le mandat du présent rapport d'analyser les dispositions du projet de loi C-32, il est intéressant de noter que les deux organismes cadres qui réunissent pratiquement toutes les associations d'artistes, les syndicats et les guildes, au Canada et au Québec, croient que la loi serait mauvaise pour les créateurs. Droit d'auteur|Multimédia|Internet|Copyright (DAMIC) et la Creators Copyright Coalition (CCC) travailleront au cours des prochains mois pour obtenir des changements importants au projet de loi afin qu'il profite aux artistes individuels plutôt que d'éroder les protections existantes.

### **Conseil canadien du statut de l'artiste**

En mars 2010, le gouvernement fédéral a éliminé le Conseil canadien du statut de l'artiste. Si le Conseil n'a pas existé depuis que la *Loi sur le statut de l'artiste* du gouvernement fédéral est entrée en vigueur, l'élimination officielle du Conseil semblerait signaler l'abandon de l'un des principes de la Loi.

### **Prestations spéciales d'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes**

En novembre 2009, le gouvernement canadien a annoncé que les travailleurs autonomes canadiens peuvent s'inscrire au programme d'assurance-emploi et devenir admissibles à recevoir des prestations de maternité, des prestations parentales, des prestations de compassion et des prestations de maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les travailleurs autonomes qui s'inscriront devront payer les cotisations normales d'employé sur la rémunération assurable jusqu'à concurrence des cotisations maximales régulières.

Tout en étant conçu pour l'ensemble des travailleurs autonomes de la population active, le nouveau programme concerne les artistes et ses répercussions possibles sont analysées en détail à [www.culturalhrc.ca](http://www.culturalhrc.ca).

Cette analyse indique que le programme est potentiellement le plus intéressant pour les travailleurs pigistes du secteur culturel qui ont une rémunération assurable à titre d'employé, qui ne payent pas déjà la cotisation maximale et qui ne profitent pas autrement d'avantages comparables aux prestations spéciales de l'assurance-emploi. Dans l'enquête de l'Ontario, les deux tiers des artistes ont rapporté qu'ils gagnaient de l'argent à l'extérieur de leur art, le plus



souvent d'un emploi. L'étude du Québec en 2004 a constaté que le tiers des artistes ont rapporté à la fois un revenu d'emploi et un revenu de pigiste, et que 11 % des artistes avaient reçu un paiement de l'assurance-emploi au cours de l'année précédente. L'inscription au programme et la hausse de leurs cotisations maximisera les prestations spéciales que les artistes sont admissibles à recevoir.

Le programme pourrait être d'un intérêt modéré pour les artistes professionnels établis qui gagnent constamment et raisonnablement leur vie exclusivement du travail autonome, dans leur domaine artistique ou à l'extérieur de celui-ci. Les personnes qui n'ont pas d'autres avantages équivalents peuvent considérer ce programme comme une façon raisonnable d'obtenir une couverture d'assurance importante.

Le nouveau programme d'assurance-emploi contient plusieurs éléments qui en atténuent l'efficacité pour les artistes et qui démontrent que la situation unique des artistes n'a pas été considérée dans sa conception :

- Une fois que vous réclamez des prestations, vous devez demeurer dans le programme aussi longtemps que vous gagnez un revenu. Même si les artistes ne créent plus de nouvelles oeuvres, ils seront nombreux à continuer de recevoir un revenu d'oeuvres qu'ils ont créées des années auparavant, comme les redevances, les droits de suite, les droits de prêt au public, les droits d'exposition et d'autres paiements de droit d'auteur, pour le reste de leur vie.
- Le revenu minimum net du travail autonome doit être 6 000 \$ chaque année (c'est le montant pour 2010 et il sera ajusté au cours des années à venir). Ainsi le programme sera de peu de valeur pour de nombreux artistes, soit parce qu'ils n'atteignent pas ce montant ou parce que leur revenu peut fluctuer au-dessus et en dessous de ce seuil d'une année à l'autre.
- Même si les artistes sont incapables de travailler à cause d'une naissance ou de la maladie, ils peuvent recevoir un revenu d'oeuvres créées par le passé. Cela réduira les prestations payables au cours de leur congé.

### **Projet de recherche des artistes aînés**

En 2006, un groupe d'associations d'artistes et de particuliers s'est formé en réponse à la prise de conscience croissante des défis importants auxquels les artistes canadiens aînés font face. Avant qu'il soit possible d'élaborer les programmes et les services pour relever ces défis, ils ont réalisé qu'ils avaient besoin de données quantitatives. En 2009, ils ont lancé le Senior Artists Research Project, un projet de trois ans qui examine les circonstances, la situation, les besoins et les intérêts des artistes aînés du Canada, en voyant les services qui leur sont offerts actuellement et en examinant les modèles internationaux pertinents.

Le projet de recherche a confirmé que les artistes aînés ont des défis en matière de finances, de logement, de santé, d'isolement et de carrière, et que certains de ces défis sont partagés par d'autres aînés tandis que d'autres défis concernent uniquement les artistes. Le groupe s'affaire maintenant à déterminer comment collaborer pour répondre aux besoins établis dans le projet de recherche.

### **Négociation collective**

L'incidence des efforts du gouvernement fédéral et du Québec pour offrir un cadre législatif pour la négociation collective entre les associations d'artistes et leurs employeurs a été inégale et généralement peu importante.

La Loi fédérale n'a pas changé de façon importante la négociation collective dans le secteur de la culture. Si le travail des associations d'artistes établies s'est vu conférer un poids juridique qui le sécurise, les compétences dans les domaines qui fonctionnaient auparavant à l'extérieur d'une convention collective n'ont été élargies que de façon mineure. À ce jour, le processus de certification n'a pas donné naissance à des conventions collectives dans les secteurs où de telles conventions n'existaient pas avant l'entrée en vigueur de la Loi.

La Guild of Canadian Film Composers essaie encore de s'entendre avec la Société Radio-Canada/CBC. Canadian Artists' Representation/Le Front des artistes canadiens (CARFAC) et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) négocient depuis de nombreuses années avec le Musée des beaux-arts du Canada au nom des artistes en arts visuels. En octobre 2010, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) examinera une requête de CARFAC et du RAAV alléguant que le Musée des beaux-arts du Canada négocie de mauvaise foi. CARFAC a également conclu l'élaboration d'un nouveau calendrier de conditions pour les galeries, mais il s'agit d'un code volontaire d'honoraires et de conditions convenables et non d'une convention collective. Ce code n'a pas plus force de loi que n'importe lequel code adopté avant la promulgation de la Loi fédérale.

C'est principalement à cause du champ étroit de la compétence fédérale que la Loi n'a pas changé la négociation dans le secteur. À l'extérieur de la Société Radio-Canada/CBC et des autres radiodiffuseurs<sup>14</sup>, de l'Office national du film, du Centre national des arts, du Musée des beaux-arts du Canada et de quelques autres agences et ministères fédéraux, peu d'artistes sont engagés pour travailler en vertu de la compétence fédérale.

---

<sup>14</sup> Selon *Profil 2009 : Rapport économique sur la production cinématographique et télévisuelle au Canada*, la production interne des radiodiffuseurs représentait 22,2 % de l'activité totale de production. Il s'agissait principalement de nouvelles et de quelques émissions d'actualité qui ont tendance à utiliser des journalistes employés par le radiodiffuseur. Voir <http://www.cftpa.ca/newsroom/pdf/profile/profile2009-en.pdf>

Au Québec, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* a été abolie et la responsabilité pour les deux Lois a été transférée à la *Commission des relations de travail* (CRT), le tribunal provincial qui surveille toutes les relations de travail dans la sphère de compétence provinciale. La CRT est maintenant responsable de la reconnaissance des associations d'artistes et des producteurs, ainsi que de la définition des secteurs de négociation. En même temps, la province a élargi la loi en matière de film pour inclure certaines fonctions techniques dans le secteur de la production cinématographique et télévisuelle.

Les lois du Québec ont eu plus d'incidence que la loi fédérale. Elles ont fourni aux syndicats établis un fondement juridique pour les conventions volontaires qu'ils avaient déjà réussi à négocier avec les producteurs de la province, et leur ont permis d'exercer leur compétence sur certaines productions qui avaient eu lieu auparavant à l'extérieur de l'entente. Dans l'édition, les arts visuels et l'artisanat, les contrats individuels sont maintenant la norme. Cependant, même au Québec, les associations des artistes créateurs n'ont pas réussi à négocier de nouvelles conventions avec leurs employeurs/producteurs.

Il y a également eu des défis dans certains secteurs, incluant les suivants :

- Quand l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) a présenté une demande de reconnaissance à titre d'association de producteurs en vertu de la Loi, qui rendrait par conséquent l'APFTQ juridiquement responsable de la négociation au nom de tous les producteurs travaillant dans la province, les producteurs et distributeurs de films et de télévision des États-Unis ont menacé de boycotter le Québec. Le problème a été réglé à la table de négociation, en accordant un statut spécial aux producteurs des États-Unis dans la négociation avec les syndicats et les guildes provinciaux.
- Après quelques années de négociation entre la Writers' Guild of Canada et l'association des producteurs du Québec concernant les scénaristes anglophones, les parties ont conclu une entente en 2004. Certaines dispositions de l'entente sont différentes des dispositions de l'entente négociée à l'échelle nationale entre la Writers' Guild of Canada et l'Association canadienne de production de films et de télévision (ACPFT). Il a fallu plusieurs années à la Writers' Guild of Canada et à l'ACPFT pour résoudre de façon satisfaisante la plainte des producteurs qui faisaient valoir que ces dispositions étaient plus favorables que les conditions nationales.
- Quand la Guilde canadienne des réalisateurs a demandé sa reconnaissance, il s'est produit que les membres de plusieurs des classifications qu'elle représentait depuis longtemps ont été considérés tout à coup comme n'étant plus des « artistes ». Les

problèmes de la négociation entre la Guilde canadienne des réalisateurs et les producteurs du Québec ne sont pas encore résolus.

Il est probable qu'en Saskatchewan, *The Arts Professions Act* élargira l'utilisation de contrats individuels entre les employeurs et les artistes.

Les décisions du British Columbia Labour Relations Board ont incité l'ACTRA à compiler le vote de ratification de ses ententes nationales sur une base provinciale pendant de nombreuses années. D'autres syndicats font quelque chose de semblable. En 2006-2007, l'ACTRA et l'ACPFT ont participé à une ronde difficile de négociations et l'ACTRA a fait la première grève de son histoire, dans toutes les provinces à l'extérieur de la Colombie-Britannique. En décidant de faire la grève, l'ACTRA a suivi les règles de chaque province et décrété la grève en vertu des lois sur le travail provinciales et des efforts de médiation. L'ACTRA a fait valoir que ses membres sont couverts par ces lois, qu'elle est un syndicat et que son entente est une convention collective légale. Les producteurs ont contesté l'autorité légale de l'ACTRA de faire la grève en faisant valoir que les membres de l'ACTRA ne sont pas des employés (ou des entrepreneurs dépendants), qu'ils ne sont pas visés par les lois provinciales sur le travail et que l'entente n'est pas une convention collective. Les commissions des relations du travail ont tranché en faveur de l'ACTRA en Ontario et en Nouvelle-Écosse et auraient pu le faire ailleurs aussi si la grève n'avait pas été réglée.

## **SURVOL INTERNATIONAL**

---

### **UNESCO**

In 1997, l'UNESCO a réuni le Congrès mondial sur l'application de la recommandation relative à la condition de l'artiste pour évaluer le progrès accompli et poursuivre le dialogue. La Déclaration finale notait : « La Recommandation de 1980 apparaît plus actuelle que jamais... [et] elle constitue une source d'inspiration indispensable pour l'État et la société. » La Déclaration finale reprenait un grand nombre des observations présentées 17 ans plus tôt dans tous les secteurs couverts.

Dans la foulée de ce Congrès, l'UNESCO a lancé son Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste qui a été conçu pour contenir de l'information sur les meilleures pratiques et les lois dans des régions et des pays précis. Malheureusement, l'Observatoire a accumulé peu d'information importante et faisant autorité. Par exemple, la seule information que vous y trouverez sur le Canada sont les copies de la loi fédérale et des lois du Québec. Les lois plus récentes de la Saskatchewan et de l'Ontario ne sont pas incluses, il n'y a pas d'information sur les règles spéciales qui existent, comme les bulletins d'interprétation de l'Agence canadienne

du revenu qui traitent de la situation des artistes, ni d'analyses ou d'interprétations pour aider les usagers. Quand l'auteur a rencontré les responsables de l'UNESCO et offert de fournir de l'information pertinente, exacte et à jour sur le Canada, la réponse a été que ce n'était pas possible parce que l'UNESCO est un organisme intergouvernemental qui se fie sur ses membres (les gouvernements) pour fournir l'information.

### **Meilleures pratiques d'autres pays**

Il est extrêmement difficile de faire des comparaisons entre les pays sur les questions qui précèdent. C'est d'abord parce qu'il y a très peu de personnes qui comprennent entièrement ces questions, comme en fait foit l'insuffisance de données sur le Canada fournies par l'Observatoire. De plus, il n'existe pas de définition reconnue universellement du statut d'emploi des artistes. Finalement, comme c'est le cas au Canada, la situation peut varier considérablement entre les différents types d'artistes dans des régions différentes du pays, et plus particulièrement entre les artistes créateurs et les artistes interprètes.

Toutefois, certaines tendances sont claires et il existe certains exemples concrets de « meilleures pratiques » de l'Europe occidentale, de l'Amérique du Nord, que nous présentons ci-dessous. Il existe en général trois modèles principaux pour offrir des droits et des avantages aux artistes.

- Dans certains pays, particulièrement les pays nordiques et les anciens pays socialistes qui ont maintenant rejoint l'Union européenne, les programmes sociaux ont été adaptés pour tenir compte de la réalité du travail des artistes.
- Dans des pays comme la France, la Belgique et les États-Unis, les membres de certaines catégories d'artistes sont considérés comme des employés, et cela leur permet d'obtenir les avantages pertinents.
- Il existe dans pratiquement tous les pays certaines dispositions conçues particulièrement pour certaines catégories d'artistes.

Une étude importante sur le statut de l'artiste entreprise par Ericarts pour le Parlement européen en novembre 2006 a résumé plusieurs mesures innovatrices ou de remplacement :

#### « Relations contractuelles ou d'emploi

- Le modèle de « présomption d'un contrat de travail » pour les interprètes et un statut spécial pour les « artistes intermittents » (France);
- Un statut de « quasi-employé » pour les artistes indépendants qui sont économiquement dépendants (Allemagne);
- Des procédures simplifiées pour permettre aux artistes pigistes de créer des sociétés en commandite limitée (Hongrie);

- Divers types de services administratifs, contractuels et financiers pour les artistes, comme le « portage salarial » (France) ou le « tiers-payant » (Belgique).

#### Négociation collective (droit du travail)

- Extension des droits de négociation aux artistes indépendants ou économiquement indépendants (Allemagne).

#### Mesures de sécurité sociale

- Extension de toutes les formes d'assurance sociale incluant les prestations de chômage à tous les artistes (Belgique);
- Caisses de sécurité sociale pour tous les artistes indépendants (Allemagne);
- Caisses sociales spéciales pour les artistes indépendants (Autriche), pour les professionnels de la scène ou pour les auteurs (Italie);
- Assurance chômage volontaire pour les artistes indépendants (Danemark);
- Aide sociale pour les professionnels de faible revenu (Pays-Bas, Luxembourg);
- Autres façons de financer les cotisations de sécurité sociale (France, Allemagne);
- Rajustement des critères d'admissibilité pour l'assurance sociale (France, Italie).

#### Fiscalité (dans plusieurs pays)

- Indemnité fixe pour les déductions des dépenses professionnelles;
- L'étalement du revenu et des dépenses sur plusieurs années;
- Réductions de la taxe sur la valeur ajoutée (taxe qui équivaut à la taxe sur les produits et services du Canada, ou à la taxe de vente harmonisée);
- Exonération fiscale pour les artistes indépendants. »<sup>15</sup>

### **Règles fiscales**

La mesure la plus fameuse de toutes est peut-être l'exemption fiscale pour les artistes créateurs (artistes en arts visuels, auteurs et compositeurs) qui résident en **Irlande**. Tous les revenus dérivés de la vente des oeuvres artistiques ou des droits d'auteur jusqu'à hauteur de 250 000 euros sont exempts de l'impôt sur le revenu pour l'année au cours de laquelle la demande d'exemption est présentée. La seule imposition sur ces revenus est un mécanisme d'assurance-sociale de 5% rattachée à la rémunération, qui offre un niveau minimal d'assurance et de pension. En février 2006, le Conseil canadien des chefs d'entreprise (CCCE) a publié *Du bronze à l'or : un plan de leadership canadien dans un monde en transformation*. Le CCCE est composé des chefs d'entreprise de 150 des principales entreprises du Canada. Entre autres recommandations, le CCCE a réclamé l'abolition des taxes sur la créativité et a cité le modèle irlandais en exemple.

---

<sup>15</sup> Le Rapport est disponible à [www.ericarts.org](http://www.ericarts.org)

L'étalement du revenu sur les années suivantes est un mécanisme utilisé à profusion pour soutenir les artistes et les autres entrepreneurs indépendants. La **Suède**, l'**Allemagne**, les **Pays-Bas**, la **France** et le **Royaume-Uni** ont tous des mesures d'étalement du revenu sur les années suivantes. L'**Australie** classifie les artistes (avec quelques autres catégories comme les inventeurs et les sportifs) comme des « professionnels spéciaux » qui peuvent étaler leur revenu sur les années suivantes aux fins de l'impôt pour une période maximale de cinq ans. En janvier 2005, le Taxation Office de l'**Australie** a publié un règlement qui traite « les principes à appliquer pour déterminer si un artiste fait des affaires comme « artiste professionnel » [traduction]. Une distinction clé par rapport au test canadien est le fait que la « motivation par les bénéfices » est considérée comme critique, dépendant ainsi de l'intention du contribuable.

En **Allemagne**, la plupart des artistes professionnels sont couverts par le droit fiscal à titre de pigistes, avec la capacité de déduire les dépenses professionnelles du revenu gagné. Dans certains cas, ils peuvent déduire un montant forfaitaire de leur chiffre d'affaires au lieu de déduire leurs dépenses individuelles. Les artistes occasionnels peuvent déduire 5 % de leur chiffre d'affaires et les auteurs et les journalistes indépendants peuvent déduire 30 %; dans chaque cas à hauteur d'un montant maximum. En **Bulgarie**, en **Pologne** et en **Slovénie**, les artistes créateurs peuvent déduire entre 40 % et 50 % de leur revenu généré de leur oeuvre artistique sans étayer ou détailler leurs dépenses.

En **Australie** et au **Royaume-Uni**, les subventions pour les arts sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Dans plusieurs autres pays, les subventions peuvent bénéficier d'une exemption, selon leur objet et leur durée.

### **Subventions et financement**

Des subventions peuvent être accordées à titre de forme de « salaire » aux artistes d'exception en **Suède**, en **Finlande** et en **Norvège**. Ces mécanismes de revenu peuvent couvrir une période définie de la carrière d'un artiste (par exemple au début ou près de la fin), ou couvrir toute la vie. Le modèle nordique se distingue du fait que le financement est destiné aux artistes individuels, et non pas afin de soutenir des objectifs artistiques; il s'agit plutôt de soutenir l'artiste individuel qui a manifesté une certaine excellence artistique. Ces subventions sont attribuées par des experts indépendants en consultation avec l'association professionnelle appropriée. En **Finlande**, ces subventions ont également été utilisées pour assurer que les artistes à la retraite bénéficient de la gamme complète des avantages du programme de pension public et pour compenser pour les années où le revenu des artistes était faible.

Aux **Pays-Bas**, les artistes dont les revenus sont inférieurs à un certain niveau peuvent demander une prestation de sécurité sociale comme les autres citoyens en vertu de la *Loi sur l'assistance nationale* [traduction] (ABW). Mais en vertu de la *Loi sur le revenu des artistes* [traduction] (WIK) il existe des règles spéciales pour soutenir les artistes qui lancent leur carrière. Les jeunes artistes peuvent recevoir un revenu de base (70 % des prestations d'aide sociale) pour une période de quatre ans pour les aider à établir leurs carrières professionnelles.

Un conseil consultatif indépendant étudie les demandes et tranche. Cet incitatif n'empêche pas les artistes de vendre leur oeuvre et d'en retirer une valeur à hauteur de 125 % de la prestation qu'ils reçoivent. Ils ont le droit d'utiliser cette disposition pour un maximum de quatre ans, qui ne doivent pas nécessairement être consécutifs, mais les artistes doivent la demander à l'intérieur d'une période qui n'excède pas dix ans.

### **Avantages sociaux**

Certains artistes en **France**, comme les réalisateurs, les régisseurs de plateau, les cinématographes et les techniciens de son et lumière, ont toujours été considérés comme des employés et sont couverts par le Code du travail. En 1969, une loi spéciale a établi que les artistes interprètes sont également considérés comme des employés et sont ainsi couverts par le Code, sauf dans des circonstances limitées. Cela signifie que toutes les dispositions s'appliquent à eux, y compris le salaire minimum et un système de prestations exhaustif qui offre des prestations de soins médicaux, la protection en cas d'accident du travail, la poursuite de la rémunération en cas de maladie ou d'incapacité, les prestations de chômage, la formation professionnelle, les vacances et les congés payés, les prestations de congé de maternité et un plan de retraite.

Si les auteurs, les artistes en arts visuels, les photographes et les autres artistes créateurs semblables ne sont pas considérés comme des employés en vertu du Code du travail en **France**, une trousse spéciale d'assurance de la sécurité sociale est offerte aux artistes professionnels qui ont un revenu minimum d'environ 7 000 euros. La Maison des artistes gère ce régime pour le gouvernement et agit à titre « d'employeur » pour certaines de ces catégories, et une entité équivalente joue le même rôle pour les photographes, les illustrateurs et les auteurs de logiciels et d'oeuvres audio-visuelles.

En **Croatie**, les artistes indépendants ont le droit à la retraite, à des prestations d'invalidité et à l'assurance maladie sur la base de leur travail artistique et les cotisations sont payées par le budget public.

En **Allemagne**, le *Kunstler Sozialkasse* (KSK) a été établi pour fournir aux artistes indépendants une certaine protection de sécurité sociale. Cela couvre l'assurance maladie et les pensions, mais non les prestations de chômage. L'artiste contribue 50 % de la cotisation, le gouvernement paye 20 % et les entreprises qui « utilisent régulièrement le travail d'artiste » payent 30 %. En 2000, plus de 112 000 artistes étaient inscrits :

- 39 % d'artistes en arts visuels;
- 26 % de musiciens et de compositeurs;
- 24 % d'auteurs, de journalistes et de traducteurs;
- 11 % d'artistes interprètes.

Les changements en 2005-2006 en **Belgique** ont créé un système de sécurité sociale pour tous les artistes professionnels, offrant une gamme exhaustive de prestations. Comme en **France**, le



régime a dans les faits pour prémisses que les artistes sont considérés comme des employés. Une déduction de 13 % est appliquée sur les honoraires de l'artiste et une contribution de 35 % est payée par l'employeur. Les artistes ont accès aux fonds publics pour compenser leur part des coûts de la sécurité sociale. Si un artiste certifie qu'il offre des services à titre de travailleur autonome, il devra payer toutes les cotisations de sécurité sociale lui-même et il sera admissible à une trousse d'avantages beaucoup moins exhaustive, mais il aura plus de latitude pour déduire ses dépenses d'affaires de son revenu.

Les avantages sociaux offerts au **Royaume-Uni** sont financés par les cotisations des employeurs et les déductions applicables des employés. Les travailleurs employés ont des prestations de classe 1, tandis que les pigistes paient pour leurs propres prestations de classe 2 ou de classe 4. Les acteurs ont un vrai double statut, parce que même si leurs employeurs sont tenus de verser des cotisations au titre du revenu de pigiste pour les prestations de classe 1, les acteurs peuvent continuer de déduire toutes leurs dépenses légitimes de leur revenu gagné, tout en conservant certains droits légaux à l'égard de leurs prestations de pigistes. Les prestations de classe 1 incluent une gamme complète de protections en matière de soins médicaux, d'assurance invalidité, d'assurance chômage et de pensions.

Au **Royaume-Uni**, les autres pigistes paient les deux portions des cotisations au titre de la National Insurance pour un niveau réduit de prestations. Certains syndicats exploitent des programmes pour compléter le régime public à l'intention de ces artistes pigistes.

### **Maintien du revenu**

Le système général d'assurance-chômage au **Danemark** est basé sur la participation volontaire à un fonds d'assurance-chômage. Un artiste indépendant qui doit « fermer son entreprise » aura droit à des prestations si un nombre suffisant de conditions sont respectées, comme souscrire à un fonds d'assurance-chômage depuis au moins un an et avoir eu des activités de travail autonome à temps plein pendant au moins 52 semaines au cours des trois dernières années.

Il y a trois autres pays d'Europe qui ont des dispositions sur la rémunération financière particulière des artistes pigistes en périodes de chômage, la **Suède**, la **Belgique** et les **Pays-Bas**, mais elles y sont toutes limitées en portée et en montant de la prestation payée. Il reste aussi à ces systèmes de déterminer quand un artiste pigiste est « en chômage ». Par exemple, il y a quelques années en **Belgique**, un musicien, un romancier et un sculpteur ont tous reçu des prestations de chômage. Mais comme ils ont tous les trois continué d'exercer leur art (dans le jeu, l'écriture et la sculpture) au cours de la période de prestations, ils ont été déclarés inadmissibles et tenus de rembourser les prestations, même sans avoir été payés pour leur art ou sans avoir vendu leur oeuvre artistique au cours de la période en question.

Aux **États-Unis**, les interprètes et les autres artistes des arts de la scène, du cinéma et de la télévision sont considérés comme des « employés ». Conformément au droit fiscal américain,

tous les employés peuvent déduire leurs frais professionnels. Cela signifie aussi que les syndicats et les guildes sont couverts par les lois du travail et que le producteur est le premier propriétaire du droit d'auteur de son oeuvre. Mais ces artistes ont le droit de retirer des prestations de chômage dans les conditions appropriées. Là encore, il pourrait être difficile de retirer les prestations à cause de la nature intermittente du travail et de la nécessité de s'exercer et de répéter. Toutefois, quand Ronald Regan était président, on a publié une photo célèbre de son fils Ron Jr., faisant la file pour retirer des prestations de chômage après avoir été licencié de son emploi de danseur professionnel.

### **Opportunités futures**

Le Rapport européen de 2006 élaboré par Ericarts était préparatoire à l'adoption, par le Parlement européen, d'une résolution sur le statut social de l'artiste. Comme la culture relève de la compétence des états membres mais que les artistes d'un état membre ont le droit de travailler dans un autre état membre, phénomène de plus en plus commun, les différences des systèmes fiscaux et de prestations sociales nationaux sont devenus un problème aigu. Plusieurs études montrent comment ces différences touchent les artistes professionnels, habituellement de façon négative, et ont pour effet de décourager la mobilité. Conséquemment, la Commission européenne a commencé à prendre des mesures pour régler ce problème et on s'attend de façon générale à ce que des efforts soient faits au cours des prochaines années pour harmoniser les règles. Cela donne aux artistes et à leurs associations une occasion réelle de travailler pour des changements positifs.

La résolution du Parlement européen invite les États membres à adopter des mesures pour améliorer la situation des artistes concernant « la situation contractuelle, la sécurité sociale, l'assurance maladie, la taxation directe et indirecte et la conformité aux règles européennes. » La résolution s'attaque ensuite à la question de la mobilité et invite les États membres et la Commission à introduire un registre professionnel européen de type « Europass » pour les artistes, pour leur permettre de transférer leurs pensions et la sécurité sociale acquise et de faire reconnaître leurs compétences professionnelles particulières, pour coordonner les différentes façons de permettre la mobilité.

## **PERTINENCE DU STATUT DE L'ARTISTE AUJOURD'HUI**

---

Dans la vague de la *Recommandation* de l'UNESCO et des études canadiennes, les artistes du Canada et du monde attendaient l'introduction de mesures concrètes et de programmes qui allaient améliorer leurs circonstances sociales et économiques. Il est juste de dire que la lenteur des développements dans à peu près tous les pays a désappointé profondément. Au 30<sup>e</sup> Anniversaire de la *Recommandation*, la Fédération internationale des Acteurs (FIA), qui représente plus de 100 syndicats d'interprètes du monde, et la Fédération internationale des Musiciens (FIM), qui représente 65 syndicats de musiciens, guildes et associations de chacun des continents, se sont réunies pour publier un [Manifeste sur la situation de l'artiste](#).<sup>16</sup> Le Manifeste réclame ce qui suit :

- Un nouveau cadre légal et institutionnel pour la situation atypique des artistes interprètes.
- Un noyau de droits d'emploi des artistes interprètes.
- Une meilleure coordination et de l'information claire pour faciliter la mobilité.
- Une protection forte de la propriété intellectuelle pour les artistes interprètes.
- La participation des artistes interprètes aux décisions.

Au Canada il y a eu beaucoup de comités consultatifs et de nombreuses études qui ont examiné comment améliorer les circonstances des artistes professionnels, et il a été recommandé partout des mesures concrètes sur une gamme de questions. Il y a cinq lois sur le statut de l'artiste qui contiennent des déclarations (parfois fortes) sur l'importance des artistes dans notre société et la nécessité d'améliorer la situation sociale et économique des artistes professionnels par l'entremise de la loi et des politiques. Mais à l'extérieur du Québec, peu de mesures concrètes ont été adoptées à l'échelle fédérale ou provinciale, et aucune n'a fait une différence importante dans la vie de ceux qui s'efforcent de gagner leur vie comme artiste.

Certains membres de la communauté croient qu'après 30 années marquées surtout de beaux discours sans que rien ne bouge, on devrait laisser le concept du statut de l'artiste s'évanouir dans les faits divers de l'histoire. Certains commentateurs voient dans l'expression « statut ou traitement spécial » un terme contraire à l'économie de marché ou qui ajouterait des privilèges à ce qu'ils estiment déjà être une classe privilégiée; bref l'expression pourrait être plus nuisible qu'utile. Les problèmes de la négociation collective sont complexes et semblent insolubles.

---

<sup>16</sup> Le Manifeste est à [http://www.fia-actors.com/uploads/manifesto\\_FR.pdf](http://www.fia-actors.com/uploads/manifesto_FR.pdf).

Mais 2010 est le moment parfait pour une initiative renouvelée parce que si nous voulons que le Canada survive dans l'économie numérique et du savoir du 21<sup>e</sup> siècle, les compétences et les talents de ses artistes présents et futurs sont essentiels.

Dans une étude révolutionnaire en 2008, le Conference Board du Canada a examiné le secteur de la culture et a conclu que la valeur du secteur pour l'économie canadienne était beaucoup plus grande que personne ne l'avait jamais pensé.

« Le Conference Board du Canada estime que l'empreinte économique du secteur culturel du Canada était 84,6 milliards de dollars en 2007, soit 7,4 % du PIB réel total du pays, en tenant compte des contributions directes, indirectes et induites. Plus de 1,1 million d'emplois étaient attribuables au secteur culturel en 2007.<sup>17</sup> » [traduction]

Mais la santé de cette économie de la culture, et par conséquent de la santé économique future du Canada, a besoin d'un grande réserve diversifiée des artistes professionnels qui sont au coeur de l'économie. À moins d'agir aujourd'hui pour développer cette réserve de talents et lui permettre de prospérer comme moteur de croissance économique, nous allons rater le coche.

Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador a bien fait les choses quand il a placé les artistes au centre du système de la culture et quand il a dit que le développement et le soutien du talent créateur est une exigence fondamentale du développement de l'économie de la création. Il avait raison quand il a dit qu'il est essentiel de « soutenir l'excellence dans l'entreprise artistique » [traduction] et « d'améliorer les conditions en vertu desquelles les artistes professionnels et les autres travailleurs de la culture créent et produisent. » [traduction]

Les associations individuelles, les guildes et les syndicats des artistes vont continuer de travailler pour obtenir des changements positifs pour leurs membres respectifs, à l'échelle fédérale et dans les provinces. Ils le feront peut-être dans un contexte de statut de l'artiste ou non.

Mais c'est aussi un bon temps pour que la communauté nationale des artistes et de leurs organisations se réunisse autour d'un objectif commun qui profiterait à chacun des artistes professionnels du Canada :

---

<sup>17</sup> <http://www.conferenceboard.ca/documents.aspx?DID=2671>

Établir dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada que les premiers 10 000 \$ de revenu net gagné d'une activité artistique sont exemptés de l'impôt fédéral. Cette exemption spéciale s'ajouterait à l'exemption de base pour tous.

Bien appuyée par une campagne coordonnée avec la participation de chaque association, syndicat et guilde, une telle mesure pourrait être réalisée d'ici quelques années.

Les définitions de base nécessaires pour administrer une telle disposition sont déjà incluses dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et pourraient être administrées de façon relativement directe. Au Québec, le formulaire d'impôt comprend une ligne séparée pour faire rapport de tout le revenu de droit d'auteur. De plus, la Loi contient déjà des règles uniques pour les agriculteurs, les pêcheurs, les parents, le clergé, les résidents du Nord, les membres des Forces canadiennes qui servent dans les zones de guerre, les personnes handicapées, les personnes qui ont fait « voeu de pauvreté perpétuelle », les employés de certaines organisations internationales, les députés et autres.

Cette mesure aurait les effets suivants si elle était adoptée :

- Elle serait universelle et s'appliquerait également à tous les artistes sans considération de leur discipline ou de leur cheminement de carrière.
- Elle offrirait le plus grand avantage relatif aux artistes professionnels avec les revenus les plus faibles.
- Elle pourrait compenser le travail atypique.

La raison d'être politique de cette mesure est simple. Pour réussir dans l'économie numérique et du savoir, le Canada doit trouver une façon d'assurer qu'il possède les artistes dont il a besoin pour faire tourner cette économie. Cet incitatif serait un outil très utile pour y arriver.